

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 16/01/2025</i> <i>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/01/2025</i>	<i>Complétée le 17/04/2025</i>	N° DP 069.297.25.0.0005
Par : Demeurant au :	Monsieur Lucien DELLE-VEDOVE 31 rue de Morze 69360 TERNAY	
Pour :	<ul style="list-style-type: none">- Division parcellaire en vue de construire / un lot à bâtir de 380 m² (lot A)- Conservation du lot bâti / lot B	
Sur un terrain sis :	Rue des Sports (parcelles AO 91 et AO 93)	

ARRETE MUNICIPAL N° 113/2025/2.2

Le Maire de Ternay :

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU la notification d'incomplet en date du 04/02/2025 ;

VU les pièces complémentaires déposées le 17/04/2025 et la complétude établie à cette date ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;

VU la zone Ub du PLU et son règlement ;

VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;

VU l'avis favorable du service réseaux de Cholton en date du 22/01/2025 ;

VU l'avis favorable du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 30/01/2025 ;

VU l'avis favorable du Vice-Président délégué à la voirie à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 14/02/2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- « Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé Rue de Morze, en transitant par un réseau d'eaux usées privé qui sera créé sous la voie du lotissement, par le lotisseur ;

- Chaque unité d'habitation devra disposer de son propre branchement dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé au niveau de la limite de propriété et accessible depuis la voie d'accès, qu'elle soit publique ou bien en copropriété ;
- Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire ;
- Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle ;
- Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle ;
- Le pétitionnaire devra contacter les services de Choltan afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. »

Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales devra être équivalent à 5l/s.

ARTICLE 3 : ADDUCTION EN EAU POTABLE - Le Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région, dans son avis susvisé, indique que l'opération projetée nécessite un branchement par logement créé à partir du réseau existant de 100 mm de la rue des Sports. Le coût des travaux est à la charge du demandeur ;

ARTICLE 4 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE – Les prescriptions émises par le Vice-Président délégué à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- « L'accès créé sera juxtaposé ;
- L'accès créé sera de 4 mètres au minimum et devra comporter un pan coupé sur la partie Est de 3mx3m à 45°, afin de permettre d'améliorer la visibilité des riverains souhaitant s'engager sur la voie publique ;
- Les 5 premiers mètres de l'accès comporteront une pente de minimum 2% orientée vers la voie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10 cm ;
- Le portail sera implanté en recul de 5 m (distance mesurée à la perpendiculaire depuis la limite de propriété). »

Il est obligatoire pour toute personne souhaitant créer un accès sur le domaine public ou souhaitant clore sa propriété, d'obtenir une permission de voirie ainsi qu'un arrêté d'alignement. Le respect des prescriptions ci-dessus conditionnera la délivrance de la permission de voirie ;

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS - Réaliser aux frais du candidat constructeur les branchements aux réseaux existants sous le contrôle des services techniques compétents. Le candidat aménageur ou constructeur devra avant de projeter ou de réaliser son aménagement/sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.

Fait à TERNAY, le 12 mai 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Michel MAZET



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
 - **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>).**
 - **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 - **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
 - **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
 - **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
-